

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À DISTANCE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP21-14005 :

« Second projet de résolution PP21-14005 à l'effet de permettre la production de bières artisanales et un débit de boissons alcooliques dans le bâtiment portant le numéro civique 159, rue Jean-Talon Ouest, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, en dérogation aux usages autorisés à la grille des usages et des normes de l'annexe C et aux distances minimales entre deux débits de boissons alcooliques prescrites à l'article 234 du Règlement de zonage (01-283). »

1. Objet de la résolution et demande d'approbation référendaire à distance

À la suite de la consultation écrite tenue du 7 au 22 juin 2021, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de la séance du 6 juillet 2021, le second projet de résolution PP21-14005 lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet de ce projet de résolution est d'autoriser la production de bières artisanales et un débit de boissons alcooliques dans le local commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment portant le numéro civique 159, rue Jean-Talon Ouest aux conditions suivantes :

- l'espace de production de bières artisanales ne devra pas dépasser 225 mètres carrés;
- un espace commercial doit être conservé au coin des rues Jean-Talon et Waverly;
- l'espace dédié au débit de boissons alcooliques ne doit pas dépasser 200 mètres carrés et doit se situer dans un local donnant sur la rue Jean-Talon;
- la transparence de la vitrine sur Jean-Talon doit être conservée.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La disposition qui peut faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire est celle visant :

- l'usage.

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone C01-147, des zones contiguës E01-097, C01-146, C01-148 et des zones contiguës 0001, 0002, 0007 et 0011 situées dans l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie.

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant une disposition soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description du territoire

Les zones ainsi touchées par ce projet de résolution sont les zones C01-147, E01-097, C01-146, et C01-148 ainsi que les zones contigües 0001, 0002, 0007 et 0011 situées dans l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande à distance

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard **le 17 août 2021 à 16 h**, conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 7 mai 2020;
- être transmise au bureau de la secrétaire d'arrondissement, soit :

via le formulaire disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les consultations en cours »

OU

Par la poste à l'adresse suivante :

Demande d'approbation référendaire – Projet de résolution PP21-14005
Bureau du secrétaire d'arrondissement
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

Dans votre envoi postal, il est obligatoire d'indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **17 août 2021 à 16 h** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juillet 2021** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juillet 2021** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juillet 2021** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **6 juillet 2021** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

La disposition du second projet de résolution **PP21-14005** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

L'ensemble de la documentation relative au projet de résolution PP21-14005 est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <https://montreal.ca/villeray-saint-michel-parc-extension> à la rubrique « Connaître les consultations en cours ».

Fait à Montréal, le 9 août 2021

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers